

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation : art. L831-1 et D714-20 à 27 ;

Vu le Code de la santé publique : art. R6152-1 à R6152-99 ;

Vu le Décret 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le Décret 2019-112 du 18 février 2019 concernant les missions des SUMPPS ;

Vu le Décret 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante ;

Vu l'Arrêté du 8 juin 2000 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif ;

Vu l'Arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments des praticiens hospitaliers ajusté le 1^{er} février 2017

Vu le guide pratique pour le recrutement et la gestion des personnels contractuels des SIUMPPS et SUMPPS approuvée en assemblée plénière de la CPU du 17/10/2019 ;

Vu la Charte de gestion des agents contractuels de l'Université de Limoges du 15/03/2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 13/03/2020 adoptant la grille de rémunération des médecins contractuels au sein de l'université de Limoges ;

Vu l'avis émis lors du Comité Social d'Administration de l'Etablissement en date du 15 décembre 2023 modifiant la rémunération des médecins contractuels au sein de l'université de Limoges et notamment la prime du médecin directeur du SSE ;

Conseil d'Administration du 22 décembre 2023 :

Délibération enregistrée sous le numéro **346/2023/RH**

DRH : Adoption d'une grille de rémunération des médecins contractuels au sein de l'Université de Limoges

En application des dispositions de la **Charte de gestion des agents contractuels** et notamment de ses articles 3-1 à 3-4 relatives à leur rémunération, il avait été proposé au Conseil d'Administration de l'Université de Limoges, en raison de l'extrême difficulté à procéder à des recrutements :

- de médecins spécialistes et généralistes affectés au SSU ;
- de médecin de prévention affecté au SMSP ;

d'adopter une **grille indiciaire spécifique**, afin de rendre attractif l'engagement de tels praticiens dans notre établissement.

La grille de rémunération validée avait été constituée sur la base des recommandations figurant dans le **guide pratique pour le recrutement et la gestion des personnels contractuels des SUMPPS**, approuvé lors de l'Assemblée plénière de la CPU du 17 octobre 2019.

Dans ce contexte, le choix avait été fait de se référer aux dispositions de l'Arrêté du 15 juin 2016 relatif aux **émoluments, rémunération ou indemnités des personnels**

médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé et notamment à celles de son annexe XII fixant le montant des émoluments.

En conséquence, compte-tenu du niveau de rémunération actuel des médecins du SSU et du médecin de prévention, la grille de rémunération validée comporte 6 échelons, **sachant que le 1^{er} échelon correspond au 6^{ème} échelon de la grille indiciaire référencée et que le dernier échelon correspond à l'échelon maximum** susceptible d'être mis en place au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche (Hors échelle E – 2^{ème} chevron).

Echelon	Durée dans l'échelon	INM	Montant brut annuel*
6 ^{ème} échelon	3 ans	1329	78 508,55 €
5 ^{ème} échelon	3 ans	1294	76 440,98 €
4 ^{ème} échelon	3 ans	1205	71 183,45 €
3 ^{ème} échelon	3 ans	1163	68 702,36 €
2 ^{ème} échelon	3 ans	1127	66 575,72 €
1 ^{er} échelon	3 ans	1052	62 145,22 €

***Point d'indice de la fonction publique actuel : 4.92278 €**

La durée unique de passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur **a été fixé à 3 ans**, afin de ne pas déroger à la règle d'évolution de la rémunération des autres agents contractuels de l'établissement dans le cadre de l'application de la **clause de rendez-vous salarial**.

Par ailleurs, il avait été prévu que le médecin (généraliste ou spécialiste) appelé à exercer les fonctions de **Médecin Directeur du SSU** percevra également une indemnité d'activité sectorielle et de liaison, égale à **622.20€ brut mensuelle**.

Compte-tenu des faits générateurs suivants :

- Problème de recrutement des médecins contractuels, notamment en raison d'une baisse de l'attractivité, notamment liée à la rémunération proposée dans les universités ;
- Le passage des SSU (Service de Santé Universitaire) en SSE (Service de Santé Etudiante) depuis la rentrée 2023. Le SSE dispense des soins de premier recours et pratique à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins. Ses missions sont renforcées et étendues à la prise en charge de :
 - la santé mentale,
 - la santé sexuelle (contraception, dépistage des IST...),
 - les conduites addictives,
 - la nutrition,
 - la médecine du sport. il est proposé de d'augmenter
- Les conséquences des « accords du Ségur de la santé », visant à revaloriser le salaire des professionnels de la santé exerçant son métier à titre principal dans les 3 secteurs de la fonction publique ;

il est proposé d'appliquer une revalorisation de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison versé au **Médecin Directeur du SSE. Cette indemnité s'élèverait désormais à 1851,72€ brut mensuelle**.

Il est précisé que dans la notification pour 2023 de la Subvention pour Charges de Service Public (SCSP) de notre établissement, une dotation spécifique a été attribuée, pour nous permettre d'effectuer cette revalorisation.

Au vu de ce qui précède, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur :

- La revalorisation de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison, à hauteur de **1851,72€ brut mensuelle pour le Médecin Directeur du SSE**
- L'application de cette revalorisation à la date du **1^{er} septembre 2023**.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 0

Fait à Limoges, le 22 décembre 2023

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de décembre 2023.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 08 janvier 2024.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*